

S.A. GENSIGHT BIOLOGICS

**RAPPORT
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET
DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES
AVEC MAINTIEN ET / OU SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

*Assemblée Générale Mixte du 11 juin 2019 -
résolutions n° 20 à 22 et 25*

S.A. GENSIGHT BIOLOGICS

Adresse : 74, rue du Faubourg Saint-Antoine
75012 PARIS

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et / ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 11 juin 2019 - résolutions n° 20 à 22 et 25

A l'Assemblée Générale Mixte de la société GENSIGHT BIOLOGICS,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et / ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelée à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour émettre, à titre gratuit ou onéreux, avec maintien du droit préférentiel de souscription (20^{ème} résolution) des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance de la société ou d'une société du groupe et / ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société du groupe, étant précisé que :
 - Conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
 - Conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- De lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (21^{ème} résolution) des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance de la société ou d'une société du groupe et / ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou du groupe, étant précisé que :
 - Conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
 - Conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 25^{ème} résolution, excéder 100 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée au titre des 21^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions de la présente Assemblée et des 15^{ème} à 17^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 12 avril 2018. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 50 000 000 Euros, au titre de la 21^{ème} résolution de la présente Assemblée et des 15^{ème} à 17^{ème} et 20^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 12 avril 2018.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 20^{ème} et 21^{ème} résolutions, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, si vous adoptez la 22^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre de la 21^{ème} résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 20^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

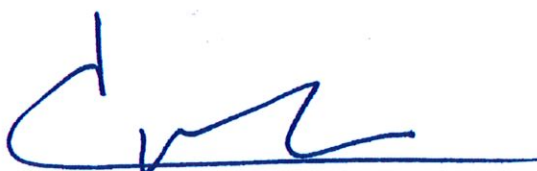
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 21^{ème} résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à ANGERS et PARIS-LA DEFENSE, le 17 mai 2019

Les Commissaires aux Comptes

BECOUZE



F. BROVEDANI
Associé

DELOITTE & ASSOCIES



S. LEMANISSIER
Associé